

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : VAT20230735
Code AIOT : 0010003897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de Coullons 45500 Poilly-lez-Gien. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Coullons 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010003897
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAL exploite, sur le territoire de la commune de POILLY-LEZ-GIEN, un complexe céréalier composé notamment un silo plat béton (1976), un silo métallique comportant 18 cellules de stockages (1990), un silo béton (1976) et un séchoir alimenté au gaz de ville.

L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral du 19 août 1976, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1987, 15 juillet 1988 et 30 octobre 1990.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 27 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées menée en 2023, établie sur les enseignements du retour d'expérience accidentologique, afin de vérifier le respect de ces exigences de sécurité.

Cette inspection a porté notamment sur les points de contrôle suivants :

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissent la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

Des contrôles, par sondage, de la présence des détecteurs de dysfonctionnement et de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention à celui du système d'aspiration, ont été effectués au cours de cette inspection.

Des simulations de défaut de ces équipements ont également été mises en œuvre, afin de vérifier la mise à l'arrêt du circuit testé, et le bon fonctionnement des alarmes associées.

En complément de ces points de contrôle :

- un point sur les mesures adoptées en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020 a également été fait ;
- ainsi qu'un point sur la pérennité des mesures correctives adoptées suite à l'inspection du 9 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	NC3_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	NC4_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	NC5_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	NC1*_VI_09/10/2021	Arrêté Préfectoral du 15/07/1988, article Titre IV	Sans objet
8	NC2*_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
12	NC6_VI_09/10/2021	Arrêté Préfectoral du 30/10/1990, article 9.8	Sans objet
13	R1_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
14	R3_VI_09/10/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le responsable du site est nommément désigné par l'exploitant conformément à la fiche de poste et l'organigramme présentés le 27 novembre 2023. Le responsable "silos" a suivi une formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Il a notamment suivi les formations suivantes : - maîtriser le pilotage, la sécurité et la qualité matière (séchage) : 21/03/2022 ; - incendie et manipulation des extincteurs : 29/09/2021 ; - acquérir les bases en prévention des risques professionnels : 06/12/2019. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Ce plan est mis à jour et les formations renouvelées régulièrement : tous les 5 ans, et/ou chaque année, principalement avant la collecte de l'été. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Tout le personnel a accès aux consignes de sécurité et aux procédures d'exploitation de l'ensemble des installations. Ces consignes sont générales et applicables à l'ensemble des installations du Groupe AXEREAL ; dans ce contexte, elles ne prennent pas en compte les particularités propres aux installations exploitées sur le site. Avant la période de fortes activités associée à la moisson d'été, un audit des installations de manutention est effectué par la Société CAP maintenance. Les mesures correctives nécessaires à la levée des écarts ainsi constatés sont mises en œuvre dans les semaines suivantes, en regard de la nature des risques associés à ces écarts. La consultation de ce suivi présenté par le service maintenance durant l'inspection du 27 novembre 2023 n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Le permis de travaux ou feu délivré le 25 septembre 2023 au profit de la société HER concernant des travaux par point chaud (soudage, découpe et perçage) sur le brûleur du séchoir ne fait pas état des risques associés à la zone dans laquelle ces travaux ont été réalisés.
Observations : Le permis de travail délivré le 25 septembre 2023, au profit de la société HER, pour une durée de deux jours, est notablement incomplet. Il ne signale pas de risque et ne liste pas l'ensemble des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, telles que celles rappelées dans le guide de l'état de l'art sur les silos. Les rondes réalisées par l'exploitant pour vérifier l'absence de point chaud résiduel 2 heures après la fin journalière des travaux et avant la reprise de l'activité, sont consignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Dans un premier temps, l'absence de fonctionnement de l'aspiration du silo métallique n° 2 n'a pas interdit la mise en marche des équipements de manutention de ce même silo ; il a été constaté une temporisation avant la mise à l'arrêt du circuit testé. Suite à ce constat, la société qui a installé la supervision de commande des silos du site a procédé, à distance, à une actualisation de la programmation du double asservissement du fonctionnement de la manutention à celle de l'aspiration. Un nouvel essai, suite à l'intervention précitée, a permis de constater le bon fonctionnement du double asservissement. Dans ce contexte, aucune non-conformité n'a été retenue à l'issue de l'inspection.
Observations : Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport. Suite à l'intervention à distance de la société qui a installé la supervision de commande des silos du site, la non-conformité observée dans un premier temps est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité de la bande du transporteur d'ensilage du silo n°2 à la non propagation de la flamme.
Observations : Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur d'ensilage du silo n°2 et celui de la galerie de transfert entre la tour de manutention et le silo n°2. Ce contrôle n'appelle pas d'observation concernant la bande du transporteur TB5 qui dispose d'un marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme. A contrario, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande du transporteur d'ensilage du silo n°2. L'exploitant a indiqué avoir sollicité auprès de son fournisseur les justificatifs relatifs à la conformité de cette bande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Les rapports relatifs aux vérifications réalisées le 23 avril 2023 par la société DEKRA Industrial ainsi que le Q18 associé ont été consultés. Le Q18 susvisé du 23 avril 2023, référencé 039617092301 R002, fait état de l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. A noter, la portée de la vérification des installations électriques n'est que partielle, en l'absence de coupure totale des installations. La conformité d'un moteur n'a pas pu être attestée en l'absence de marquage visible. La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage établie par l'exploitant n'a pas été présentée au vérificateur. Les éléments présentés pour justifier de la conformité d'un moteur ne permettent pas de statuer sur la conformité de ce matériel puisque seuls les caractéristiques concernant l'indice de protection sont fournis. L'exploitant ne détient pas un dossier, tenu à la disposition de l'inspection, comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation des installations à risques présentes dans les zones ATEX de son établissement et statuant notamment sur la conformité du trans-racleur installé en ciel de cellules du silo Béton plat.

Il a été constaté la présence de plusieurs boîtes de raccordements électriques avec des entrées de câbles présentant un défaut d'étanchéité (pieds des élévateurs E6 et E7 - Têtes des élévateurs du silo métallique).
Observations : Il est demandé à l'exploitant : - de fournir les justificatifs relatifs à la remise en état des boîtes de raccordement électriques constatées non étanches à la poussière ; - d'établir un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation des installations à risques présentes dans les zones ATEX de son établissement ; - de statuer sur la conformité des installations conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988, à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003, en regard de la zone ATEX dans laquelle elles sont exploitées. ; - de faire réaliser une vérification complémentaire de ses installations électriques afin de lever les limites de vérification notifiées par la société DEKRA Industrial dans le cadre de son intervention du 23 avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : NC1*_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1988, article Titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Bon état des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension est conforme à la norme NF C 13-100 et NF C 13-200. En outre, les installations électriques utilisés dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées [...] Le matériel électrique présente a minima un indice de protection IP 5 XX ou IP 6 XX... [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Non-conformité NC1* (Titre IV de l'AP du 15/07/1988, repris à l'article 1er de l'APMD du 22/01/2020 : Les installations électriques comportant des pièces nues sous tension n'ont pas été vérifiées lors des contrôles annuels des 28/05/2020 et 15/04/2021. De plus, l'ensemble des installations électriques haute tension n'est pas vérifiée tous les ans (cellules haute tension non vérifiées* lors du contrôle du 04/10/2021) et la liste* des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés par l'exploitant, lors de ce même contrôle, ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations du site *rapport Dekra n° 127922072101 R001 relatif à la vérification par thermographie infra-rouge du 04/10/2021. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret les justificatifs relatifs à la lever des non-conformités NC1* et NC2*. Dans ce courrier du 16 mai 2022, l'exploitant mentionne que les vérifications de ses installations électriques sont réalisées au titre du Code du travail et du Code de l'environnement... Les rapports relatifs aux vérifications réalisées le 22 avril 2022 par la société DEKRA Industrial ainsi que le Q18 associé sont joints à cette transmission. Le Q18 susvisé du 22 avril 2022, référencé 039617092201 R001, fait état de l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. A noter, la conformité de quatre équipements n'a pas pu être attestée en l'absence de marquage visible. Ce point a été contesté par l'exploitant auprès de son prestataire, sur la base d'une communication des marquages portés sur les équipements incriminés.

Le rapport référencé 039617092201 R002, relatif à la vérification de ces mêmes installations, rappelle une seule des 4 observations précitées, à savoir : absence de marquage ou marquage non visible ne permettant pas à l'organisme de contrôle de statuer sur la conformité des équipements utilisés dans les silos.

Le rapport référencé 039617092201 R001, relatif à la vérification de ces mêmes installations au titre du Code du travail, fait mention de 9 écarts, dont 1 de niveau 1. L'exploitant a également contesté ces constats et a demandé à son prestataire de revoir son rapport pour intégrer les justificatifs précédemment communiqués pour lever les écarts récurrents relatifs à la conformité des équipements en regard des zones dans lesquelles ils sont installés.

Enfin, le rapport Dekra n° 127922072101 R001 relatif à la vérification par thermographie infra-rouge du 04/10/2021 réalisée en compensation de l'absence de coupure de l'alimentation générale électrique des installations fait état d'une anomalie levée le 14 octobre 2022, selon les justificatifs joints au courrier du 16 mai 2022.

Constat du 27 novembre 2023 :

Les éléments transmis les 22 avril et 10 juillet 2022 permettent à l'exploitant de justifier du respect des dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1988.

Ainsi, l'exploitant a également satisfait au point 1 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC2*_VI_09/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques - Avis de l'organisme

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 9 octobre 2021 :

Non-conformité NC2* (Art 9 de l'AM du 29/03/2004 modifié et point 4.4 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007 modifié) : Lors des vérifications en date des 29/05/2020, 17/11/2020 et 15/04/2021, la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, n'a pas été présentée à l'organisme de contrôle. Dès lors, les rapports des vérifications précitées ne permettent pas de justifier de la conformité de l'ensemble des installations électriques et du matériel utilisé au sens de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004 modifié et du point 4.4 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007 modifié.

Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret les justificatifs relatifs à la levée des non-conformités NC1* et NC2*.

Dans ce courrier du 16 mai 2022, l'exploitant mentionne que les vérifications de ses installations électriques sont réalisées au titre du Code du travail et du Code de l'environnement...

Les rapports relatifs aux vérifications réalisées le 22 avril 2022 par la société DEKRA Industrial ainsi que le Q18 associé sont joints à cette transmission.

Le Q18 susvisé du 22 avril 2022, référencé 039617092201 R001, fait état de l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. La conformité de quatre équipements n'a pas pu être attestée en l'absence de marquage visible. Ce point a été contesté par l'exploitant auprès de son prestataire, sur la base d'une communication des marquages portés sur les équipements incriminés.

Par ailleurs, le rapport référencé 039617092201 R002, relatif à la vérification de ces mêmes installations, rappelle une seule des 4 observations précitées, à savoir : absence de marquage ou marquage non visible ne permettant pas à l'organisme de contrôle de statuer sur la conformité des équipements utilisés dans les silos. Dans ce contexte, la vérification a reposé uniquement sur un contrôle visuel de ces équipements et le contrôleur n'a pas émis d'observation relative à un risque avéré d'incendie et/ou d'explosion.
Constat du 27 novembre 2023 : Les éléments transmis les 22 avril et 10 juillet 2022 permettent de solder la non-conformité NC2* associée à l'inspection du 9 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : NC3_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement - Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Compte tenu de la présence excessive de poussières en ciel des cellules du silo métallique n°2, toutes les parties du silo ne sont pas débarrassées régulièrement des poussières susceptibles de s'y accumuler.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Non-conformité NC3 (Art 13 de l'AM du 29/03/2004 modifié) : Les parois intérieures de la tour de manutention du silo métallique ne sont pas débarrassées des poussières qui les recouvrent. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret le plan des actions correctives engagées pour répondre à ce constat. Concernant l'empoussièrement anormal observé le 9 octobre 2021, l'exploitant indique qu'un devis va être réalisé pour réaliser un nettoyage après la moisson de l'été 2022. Aucun justificatif relatif à la mise en œuvre de cette action corrective n'a été adressé à l'inspection, à ce jour. <u>Constat du 27 novembre 2023 :</u> La visite in-situ a permis de constater un état de propreté satisfaisant au niveau de la tour de manutention du silo métallique n°2. A contrario, il a été constaté une présence excessive de poussières en ciel des cellules de ce même silo n°2. Aussi, la non-conformité NC3 associée à l'inspection du 9 octobre 2021 est reconduite avec le libellé suivant : Il a été constaté une présence excessive de poussières en ciel des cellules du silo métallique n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : NC4_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : La répartition des sondes de température "Javeau" dans les cellules du silo béton plat n'étant pas satisfaisante, l'exploitant ne s'assure pas que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'usage des seuils d'alerte associés à la silothermométrie fixe des silos n°1 et 2 nécessite d'être revu afin de permettre une visualisation rapide de toutes évolutions de la température des produits ensilés. Aussi, la température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Non-conformité NC4 (Art 14 de l'AM du 29/03/2004 modifié) : En l'absence du responsable silos, le réglage des seuils d'alarmes de températures des produits ensilés n'est pas garanti (absence de consignes). Par ailleurs, l'exploitant informera l'inspection des conditions de variations de couleur des niveaux de température des sondes de chaque cellule sur la supervision informatique au regard du constat d'absence de variation de couleur relevé lors du test de déclenchement d'alarme (temporisation, mauvais fonctionnement,...). Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret ses éléments de réponse à ce constat. Selon l'exploitant : « le réglage est fonction de l'appréciation du personnel d'exploitation suivant la marchandise, la saison et les besoins de ventilation. Contraindre l'utilisation de leur outil par une consigne ne leur permettrait pas de l'utiliser efficacement. La consigne jointe relative à l'auto-échauffement reste la consigne applicable. Sur le temps de changement de couleur, il s'agit bien d'une temporisation. » <u>Constat du 27 novembre 2023 :</u> La visite in-situ a permis de constater que les sondes de température "Javeau" dans les cellules du silo béton plat n'était pas correctement réparties au sein de chaque cellule. D'autre part, l'usage des seuils d'alerte associé à la silothermométrie fixe des silos n°1 et 2 mise en œuvre par l'exploitant ne permet pas une visualisation rapide de toutes évolutions de la température des produits ensilés. Aussi, la non-conformité NC3 associée à l'inspection du 9 octobre 2021 est reconduite avec le libellé suivant : La répartition des sondes de température "Javeau" dans les cellules du silo béton plat n'est pas satisfaisante. L'usage des seuils d'alerte associés à la silothermométrie fixe des silos n°1 et 2 nécessite d'être revu afin de permettre une visualisation rapide de toutes évolutions de la température des produits ensilés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : NC5_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 181-25 du Code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.
Constats : La porte d'accès de la tour de manutention à la galerie supérieure du silo plat béton, identifiée comme un dispositif de découplage dans l'étude de dangers de 2017, ne s'ouvre pas de la galerie vers la tour. Les mesures envisagées par l'exploitant pour répondre à cet écart émis à l'issue de l'inspection du 09/10/2021 n'ont pas été mises en œuvre.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Non-conformité NC5 (Art 2 de l'AM du 29/03/2004 modifié) : La porte d'accès de la tour de manutention à la galerie supérieure du silo plat béton, identifiée comme un dispositif de découplage dans l'étude de dangers de 2017, ne s'ouvre pas de la galerie vers la tour. Celle-ci pourrait être utilement équipée d'un ferme-porte automatique. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret le plan des actions correctives engagées pour répondre à ce constat. Concernant le découplage entre la tour de manutention et la galerie supérieure du silo plat béton, et plus particulièrement le sens d'ouverture de la porte d'accès à la galerie supérieure depuis la tour de manutention du silo plat béton observé le 9 octobre 2021, l'exploitant a communiqué copie d'une demande d'intervention pour mettre en place un ferme porte automatique. Aucun justificatif relatif à la mise en œuvre de cette action corrective n'a été adressé à l'inspection, à ce jour.
Constat du 27 novembre 2023 : Les mesures envisagées par l'exploitant n'ont pas été mises en œuvre. Aussi, la non-conformité NC5 associée à l'inspection du 9 octobre 2021 est reconduite avec le libellé suivant : La porte d'accès de la tour de manutention à la galerie supérieure du silo plat béton, identifiée comme un dispositif de découplage dans l'étude de dangers de 2017, ne s'ouvre pas de la galerie vers la tour. Les mesures envisagées par l'exploitant pour répondre à cet écart émis à l'issue de l'inspection du 09/10/2021 n'ont pas été mises en œuvre. En l'absence d'une mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant doit procéder à la révision de son étude de dangers de 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : NC6_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/1990, article 9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machine...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement. [...]
Constats : Pas d'anomalie constatée.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Non-conformité NC6 (Art 9.8 de l'AP du 30/10/1990) : Les cellules du silo plat béton ne sont pas équipées chacune d'un détecteur de remplissage de niveau haut opérationnel (système de sécurité neutralisé). L'incidence de cette neutralisation sur les autres systèmes de sécurité devra être explicitée. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret ses éléments de réponse à ce constat. Les systèmes de contrôle de remplissage ont été neutralisés pour permettre la vidange et l'égalisation du remplissage des cellules par un transracleur. Ces opérations se font en présence de personnel ; cette présence permet de répondre aux dispositions de l'article 9.8. Les prises de la température dans ce silo se faisant en manuel cela n'a pas d'incidence sur d'autres équipements de sécurité. <u>Constat du 27 novembre 2023 :</u> La visite in-situ a permis d'observer la présence effective de détecteur opérationnel de niveau haut des cellules ouvertes du silo plat béton. La non-conformité NC6 associée à la visite d'inspection du 9 octobre 2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : R1_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage des cellules béton fermées
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Remarque R1 (Art 11 de l'AM du 29/03/2004 modifié) : Le défaut d'étanchéité observé sur l'un des 2 raccords d'inertage de la cellule 24 et la présence de corrosion sur la canalisation d'un des 2 raccords d'inertage de la cellule doivent faire l'objet d'une programmation d'actions correctives. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret le plan des actions correctives engagées pour répondre à ce constat.

Concernant l'installation fixe d'inertage du silo béton, l'exploitant a communiqué copie d'une demande d'intervention du 30/09/2022 pour remettre en état les 2 raccords d'inertage de la cellule 24. Aucun justificatif relatif à la mise en œuvre de cette action corrective n'a été adressé à l'inspection, à ce jour. <u>Constat du 27 novembre 2023 :</u> Les deux raccords d'inertage de la cellule n°24 ne présentent pas d'anomalie, ni de trace de corrosion externe. La remarque R1 associée à la visite d'inspection du 9 octobre 2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : R3_VI_09/10/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 9 octobre 2021 :</u> Remarque R3 (Art 11 de l'AM du 29/03/2004 modifié) : L'exploitant doit remédier à la mauvaise orientation d'une des 2 prises d'eau de la colonne sèche située au 1er étage de la tour de manutention du silo métallique. Par courrier du 10 juillet 2022, en réponse au courrier du 29 mars 2022 relatif à l'inspection du 9 octobre 2021, l'exploitant a mentionné avoir transmis le 16 mai 2022 à la préfecture du Loiret le plan des actions correctives engagées pour répondre à ce constat. Concernant la colonne sèche du silo métallique, l'exploitant indique avoir demandé à son prestataire Eurofeu d'intervenir. Aucun justificatif relatif à la mise en œuvre de cette intervention n'a été adressé à l'inspection, à ce jour. <u>Constat du 27 novembre 2023 :</u> La visite in-situ a permis de constater la remise en état effective des raccords de la colonne sèche située au 1er étage de la tour de manutention du silo métallique. La remarque R3 associée à l'inspection du 9 octobre 2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

**Point n°4 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage –
article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié**

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
<u>Manutention</u> asservie à l'aspiration : le contrôle a porté sur le circuit : cellule C5, Transporteur à chaîne TRC5, élévateur E6, boisseau B2, du silo n°2 métallique Type d'asservissement : double asservissement	☒ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : le test a été réalisé sur le circuit : cellule C5, Transporteur à chaîne TRC5, élévateur E6, boisseau B2, du silo n°2 métallique, avec une mise à l'arrêt de l'alimentation de l'aspiration BBD5 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	☒ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : le test a été réalisé sur le circuit : cellule C5, Transporteur à chaîne TRC5, élévateur E7, boisseau B2, du silo n°2 métallique, avec une mise à l'arrêt de l'alimentation de l'aspiration BBD5 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionné l'arrêt, en cascade de tous les équipements du circuit, avec une temporisation : A noter, dans un premier temps, l'absence de fonctionnement de l'aspiration du silo métallique n° 2 n'a pas interdit la mise en marche des équipements de manutention de ce même silo ; il a été constaté une temporisation avant la mise à l'arrêt du circuit testé. Suite à ce constat, la société qui a installé la supervision de commande des silos du site a procédé, à distance, à une actualisation de la programmation du double asservissement du fonctionnement de la manutention à celle de l'aspiration. Un nouvel essai, suite à l'intervention précitée, a permis de constater le bon fonctionnement du double asservissement.	☒ Oui	☐ Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	☒ Oui	☐ Non
<u>Transporteurs à bandes :</u> Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	☒ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : le test a été réalisé sur le circuit : cellule C24 du silo n°1, séchoir, cellule C5 du silo n°2 transporteur à bande d'ensilage TB3 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	☒ Oui	☐ Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	☒ Oui	☐ Non
<u>Transporteurs à chaînes :</u> Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	☒ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : le test a été réalisé sur le circuit : cellule C5, Transporteur à chaîne TRC5, élévateur E7, boisseau B2, du silo n°2 métallique La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	☒ Oui	☐ Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	☒ Oui	☐ Non

Élévateurs : le contrôle a porté sur les élévateurs du silo métallique	☒ Oui	☐ Non
Présence de contrôleurs de rotation :		
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	☒ Oui	☐ Non